

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-09
du 9 octobre 2020**

**portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative imposée
à la société CERDIA FRANCE sur son site
de la plate-forme chimique de Roussillon**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société RHODIA ACETOW FRANCE sur les communes de Le-Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne et notamment les arrêtés préfectoraux N°99-7431 et 99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-02-01 du 2 février 2018 mettant en demeure la société RHODIA ACETOW FRANCE de respecter notamment les prescriptions des points 3.7.3 et 3.9.8 de l'article 2 des arrêtés

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

préfectoraux N°99-7431 et 99-7432 du 12 octobre 1999 modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le donné acte du 5 juin 2019 de changement de dénomination, la société RHODIA ACETOW FRANCE se dénommant CERDIA FRANCE depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-11-12 du 25 novembre 2019 rendant redevable la société CERDIA FRANCE d'une astreinte administrative pour son site situé sur la plateforme chimique de Roussillon à compter de la notification de l'arrêté ;

Vu le plan de gestion des composés volatiles organiques et le schéma de maîtrise des émissions au titre de l'année 2018 transmis par la société CERDIA FRANCE à l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 23 mars 2020 et ayant fait l'objet de compléments les 4 et 18 mai 2020, ainsi que le 8 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 14 septembre 2020, concernant le contrôle sur pièces réalisé sur les éléments transmis par l'exploitant le 23 mars 2020, ayant fait l'objet de compléments les 4 et 18 mai 2020, ainsi que le 8 juin 2020 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation et levée de l'astreinte administrative à la société CERDIA FRANCE et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse par courriel de l'exploitant en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la société CERDIA FRANCE a été rendue redevable par arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-11-12 du 25 novembre 2019 d'une astreinte administrative journalière de cinquante euros, pour son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-02-01 du 2 février 2018 ;

Considérant que lors de son contrôle sur pièces réalisé à partir des éléments transmis par l'exploitant le 23 mars 2020 par courrier électronique, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-02-01 du 2 février 2018 ;

Considérant qu'un délai de 104 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral rendant redevable la société CERDIA FRANCE d'une astreinte administrative journalière et le jour de réception des documents, prenant en compte une suspension de 12 jours entre le 12 mars 2020 et le 23 mars 2020 correspondant à la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 29 novembre 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-11-12 du 25 novembre 2019 a été reçu par l'exploitant, au 23 mars 2020, prenant en compte la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, équivaut à une période de 104 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 5200 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-11-12 du 25 novembre 2019 à l'encontre de la société CERDIA FRANCE (siège social : rue Gaston Monmousseau-CS 50032-38556 Saint-Maurice-L'Exil), pour l'établissement qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon, sur les communes du Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne, est levée et liquidée.

Le montant de l'astreinte administrative est de cinq mille deux cent euros.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cinquante euros (50 euros) calculée à partir du 29 novembre 2019, date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative journalière jusqu'au 23 mars 2020, jour de la remise par l'exploitant, par courrier électronique des documents, en décomptant une suspension de 11 jours entre le 12 mars 2020 inclus et le 23 mars 2020 correspondant à la période d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille deux cents euros (5200 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une nouvelle mesure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 2 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERDIA FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de Roussillon, du Péage-de-Roussillon et de Salaise-sur-Sanne.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général


Philippe PORTAL

